



## spécial infirmiers

En créant l'Ordre des infirmiers, le législateur a souhaité confier à une institution indépendante toutes latitudes pour lui permettre d'assurer la promotion et la défense de l'ensemble de la profession infirmière, quelle que soit sa pratique, son mode d'exercice, sa région. Afin de garantir son indépendance, d'assurer ses missions et d'assumer son fonctionnement, une cotisation annuelle est fixée. La cotisation de 75 euros est obligatoire pour tous les infirmiers et infirmières en exercice et valable du 1<sup>er</sup> mai de l'année au 30 avril de l'année d'après.

Vous trouverez ci-après de nombreuses réponses à vos questions sachant que l'Ordre National des Infirmiers reste à votre écoute pour l'ensemble de vos questions.

**Important : En qualité de collaborateur intérimaire infirmier de JBM vous vous devez de vous conformer à la loi et nous vous invitons à présenter dans les meilleurs délais à votre agence locale votre carte professionnelle attestant votre inscription à l'ordre des infirmiers.**

### Qui est concerné par l'inscription et la cotisation ?

Tous les infirmiers en exercice sont concernés par l'inscription au tableau de l'ordre et le paiement de la cotisation et ce, quelque soit le secteur d'activité : hospitaliers, entreprises, libéraux, scolaires, médico-sociaux, d'entreprise, société de travail temporaire ... L'inscription au tableau de l'Ordre est une obligation légale pour tout infirmière, infirmier, cadre infirmier, infirmier et infirmière spécialisé(e)s, directeur des soins, cadre de santé (filière infirmière), cadre supérieur de santé (filière infirmière), infirmier de secteur psy (I.S.P.), puéricultrice, IADE, IBODE, les infirmiers suivant une formation en vue d'obtenir une spécialisation ... Seul les infirmiers militaires ne sont pas concernés.

### Que doit faire l'infirmier ou l'infirmière qui n'a pas reçu son dossier d'inscription ?

Il faut le télécharger sur [www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr) ou demander à l'ordre de son département d'exercice de vous transmettre ce dernier.

Le dossier doit être retourné, dans les plus brefs délais à :  
Ordre National des Infirmiers  
TSA 44136  
77282 Avon Cedex.

### A quoi s'expose l'infirmière ou l'infirmier qui ne retourne pas son dossier d'inscription ?

La non-inscription au tableau de l'Ordre est susceptible d'exposer le professionnel de santé :

- à ce que l'infraction pénale d'exercice illégal de la profession d'infirmier soit caractérisée à son encontre ;
- à ce que l'infraction pénale de complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier soit caractérisée à l'encontre de l'établissement de santé employeur.
- à ce que, en cas de faute, l'assurance responsabilité civile de l'infirmier ne le couvre pas.

### La responsabilité de l'employeur est elle engagée, en cas d'emploi d'un infirmier non adhérent à l'Ordre ?

En cas de non inscription de l'infirmier au tableau, l'Ordre pourrait déposer plainte auprès du Procureur de la République, pour exercice illégal de la profession. Tout infirmier qui exercerait sans être inscrit au tableau de l'Ordre s'expose à des poursuites pénales pour exercice illégal (article L. 4314-4 du CSP), ainsi que son éventuel employeur. L'infirmier salarié qui n'est pas inscrit au tableau mais qui exerce néanmoins sa profession en pratique, s'expose à des sanctions pénales pour exercice illégal de la profession d'infirmier (article L. 4314-4 du Code de la santé publique). Cette infraction est réprimée par deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les employeurs (établissements de santé, publics ou privés, entreprises de travail temporaire...) qui emploient des infirmières ou infirmiers qui ne seraient pas inscrits au tableau, s'exposent à des sanctions pénales pour complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier (la sanction est en l'espèce une peine d'amende égale au quintuple de celle encourue par les personnes physiques). Ces recours n'excluent pas la procédure de recouvrement forcé de la cotisation ordinale.

### La cotisation ordinale est-elle obligatoire ?

Le versement de cette cotisation (75 euros) annuelle est une obligation légale pour «toute personne inscrite au tableau», selon l'article L. 4312-7 du Code de la santé publique (Loi du 21 juillet 2009) et à ce titre une condition de caractère licite de l'exercice de la profession. Conformément à ce texte de loi, la cotisation ne sera donc encaissée qu'après votre inscription.

### Qu'en est-il pour les jeunes diplômés ?

Les jeunes diplômés de la promotion 2009 (à partir de mai 2009) bénéficient d'une cotisation minorée. Ils devront donc tout d'abord obtenir de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, DDASS, leur numéro ADELI. Une fois obtenu, ils pourront télécharger le dossier d'inscription sur le site [www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr). Le dossier doit être renvoyé rempli à l'Ordre National des Infirmiers, TSA 44136, 77282 Avon Cedex et accompagné d'un chèque de 37,50 euros. Les nouveaux inscrits recevront leur carte

professionnelle européenne et leur caducée sous une quinzaine de jours, après réception du dossier. Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Infirmiers sont à même de leur fournir un justificatif pour leur futur employeur, si nécessaire.

### Sera-t-il possible de déduire ma cotisation de mes impôts ?

La cotisation ordinale des infirmiers salariés ne peut pas faire l'objet, à ce jour, d'une déduction fiscale : elle fait partie des frais professionnels définis de manière forfaitaire par le fisc pour tous les salariés (à moins qu'ils ne choisissent de déclarer leurs frais réels). Les infirmiers libéraux peuvent déduire cette cotisation de leurs revenus au titre de ces mêmes frais.

### Plus d'infos :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 63)
- Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers
- Décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique

## Pour contacter le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers :

63, rue Sainte Anne  
75002 PARIS  
Tél. : 01 71 93 84 50

e-mail : [ordre-infirmier.national@orange.fr](mailto:ordre-infirmier.national@orange.fr)  
[www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr)

